



Notice

pour l'importation professionnelle de cigarettes

1 Droits de douane

1.1 Taxation

		Taux du droit par 100 kg brut en Fr. ¹		
	No du tarif	Normal	ALE ²	SGP/PMA ³
Cigarettes (contenant du tabac) D'un poids unitaire excédant 1,35 g	2402.2010	1120.00	www.tares.ch	
Cigarettes (contenant du tabac) D'un poids unitaire n'excédant 1,35 g	2402.2020	744.00	www.tares.ch	
Cigarettes (sans tabac)	2402.9000	1088.00	www.tares.ch	

Sur demande, les cigarettes peuvent être taxées à l'importation non pas sur la base du poids brut, mais d'après le poids effectif, plus une tare additionnelle de 10 %.

¹ Pour les droits de douane actuels par pays, voir www.tares.ch

² [Remarques tares; accords de libre-échange](#)

³ [Remarques tares; pays en développement](#)

1.2 Dispositions relatives à l'origine

La préférence tarifaire est accordée lorsque l'assujetti la revendique dans la déclaration en douane d'importation et présente une preuve d'origine valable. Les dispositions relatives à l'origine sont régies par l'accord de libre-échange ainsi que par les divers accords bilatéraux (cf. [D. 30](#)). Les dispositions d'origine PMA se basent sur l'ordonnance relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (ordonnance relative aux règles d'origine, OROPD; [RS 946.39](#)).

2 Impôt sur le tabac

Lors de l'importation, il faut acquitter le même impôt sur le tabac que celui qui est dû pour les cigarettes fabriquées en Suisse. Il est fixé en fonction de la quantité (spécifique) et du prix de vente au détail (ad valorem). Les taux d'impôt actuels figurent à l'annexe I de la loi fédérale sur l'imposition du tabac ([LTab](#); RS 641.31). Voir aussi le [tarif d'impôt sur les cigarettes](#).

Deux exemples de calcul:

	Exemple 1	Exemple 2
	Fr. par 1000 pièces	Fr. par 1000 pièces
Prix de vente au détail (PVD)	315.00	420.00
Charge fiscale		
➤ spécifique	118.32	118.32
➤ ad valorem 25 % du PVD	78.75	105.00
Total	197.10	223.35
Taux minimum	212.10	

Le total doit être arrondi aux cinq centimes supérieurs.

Par ailleurs, les cigarettes sont soumises à une redevance de **1 fr. 30 par 1000 pièces** en faveur du **fonds de financement du tabac indigène (SOTA)** ainsi qu'à une redevance de

1 fr. 30 par 1000 pièces en faveur du **fonds de prévention du tabagisme**.

3 TVA

L'importation de tabacs manufacturés est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux d'impôt est de 8.1 %. En fonction de l'opération qui conduit à l'importation, la base de calcul de l'impôt sur les importations est soit la contre-prestation payée ou due au lieu de destination sur territoire suisse par l'importateur ou par un tiers à sa place, soit la valeur marchande au lieu de destination sur territoire suisse. Les frais de transport et toutes les prestations y afférentes jusqu'au lieu de destination sur territoire suisse doivent toujours être ajoutés à la contre-prestation ou à la valeur marchande s'ils n'y sont pas déjà inclus (par ex. frais d'assurance, taxation à l'importation, prestations logistiques accessoires), de même que les redevances d'entrée (droits de douane, impôt sur le tabac, redevance SOTA et redevance en faveur du fonds de prévention du tabagisme), à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée à percevoir. La base légale est la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA; [RS 641.20](#))

4 Revers

Selon l'[art. 13 LTab](#), les importateurs de tabacs manufacturés sont tenus de se faire inscrire dans un registre tenu par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF, Impôts sur le tabac et sur la bière. L'inscription a lieu à la condition que l'importateur ait son domicile en Suisse ou un établissement principal inscrit en Suisse et qu'il dépose un **engagement d'emploi** (revers) sur formule officielle.

Une demande formelle d'inscription dans le registre des titulaires de revers doit être présentée à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF, Impôts sur le tabac et sur la bière **avant** l'importation. L'émolument réglementaire est de **50 francs**; il doit être acquitté avant l'attribution du numéro de revers.

5 Prescriptions de commerce

L'importation de cigarettes n'est autorisée qu'en emballages pour la vente au détail. **Ces emballages doivent porter, au moment de la déclaration en douane déjà, les indications suivantes:**

- le prix de vente au détail en Suisse;
- la description de la marchandise;
- le numéro de revers ou la raison sociale de l'importateur.

Toutes ces indications doivent être imprimées ou apposées de façon indélébile et en caractères facilement lisibles directement sur chaque emballage de vente au détail, le cas échéant sous la cellophane.

Au moment de la remise aux consommatrices et consommateurs, les exigences de la loi sur les produits du tabac (LPTab) ainsi que de l'ordonnance sur les produits du tabac (OPTab) doivent en outre être satisfaites.

6 Adresse de contact

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Impôts sur le tabac et sur la bière
Route de la Mandchourie 25
2800 Delémont

tabak@bazg.admin.ch

Tél. 058/ 462 65 00